

Lettre circulaire 19/2 du Commissariat aux assurances portant modification à la lettre circulaire 15/3 du Commissariat aux assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement

La présente lettre circulaire vise à adapter la lettre circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances à l'environnement réglementaire européen (MIFID, PRIIPS et UCITS), ainsi qu'aux modes de distribution des produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement.

1. Analyse des besoins du client

La lettre circulaire 15/3 prescrit une analyse spécifique des besoins du client avant de pouvoir lui proposer des produits liés à des fonds internes collectifs de type autre que N au sens du point 5.1.1 et des fonds dédiés. Aussi le point 2 de cette lettre circulaire précisait-il que la compagnie d'assurances devait recueillir des informations y afférentes. Aux fins de permettre aux compagnies de déléguer à un intermédiaire le recueil de ces informations auprès du client, le mot « recueillir » est remplacé par celui de « disposer ».

En raison de ce qui précède, le premier alinéa du point 2 de la lettre circulaire 15/3 est remplacé par un alinéa de la teneur suivante :

« Sans préjudice des obligations de procéder à l'analyse des besoins du client découlant d'autres textes, la compagnie d'assurances, avant de proposer des produits liés à des fonds internes collectifs de type autre que N au sens du point 5.1.1 et des fonds dédiés, doit disposer des informations circonstanciées sur le preneur d'assurances et ses besoins et le cas échéant sur l'assuré et le bénéficiaire, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- *la fortune globale du preneur d'assurances ;*
- *l'âge et l'horizon d'investissement ;*
- *l'objectif général du preneur en matière d'investissement, comme par exemple la préservation du capital, une croissance limitée avec une exposition modérée aux risques ou une croissance dynamique avec une exposition significative aux risques. »*

2. Informations des souscripteurs

La lettre circulaire 15/3 prescrit une information minimale des souscripteurs pour les contrats investis dans des fonds externes et dans des fonds internes (points 4.4.1 et respectivement 5.1.3.1).

Cette information peut devenir redondante avec celle devant être fournie en vertu de la réglementation européenne, à savoir :

- le règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (règlement PRIIPS), complété par le règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 (normes techniques d'exécution) ;
- le règlement (UE) 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web (législation UCITS).

Le Commissariat aux Assurances considère qu'un document d'information clé (Key Information Document ou KID) en application du règlement PRIIPS ou un document d'information clé pour l'investisseur (Key Investor Information Document ou KIID) en application de la législation UCITS peut tenir lieu d'information minimale au sens des points 4.4.1 et 5.1.3.1.

En raison de ce qui précède, l'alinéa ci-dessous est inséré après le premier alinéa du point 4.4.1 de la lettre circulaire 15/3 :

« Pour les fonds externes soumis à l'obligation de publier un document d'information clé (Key Information Document ou KID) en application du règlement PRIIPS ou un document d'information clé pour l'investisseur (Key Investor Information Document ou KIID) en application de la législation UCITS, l'entreprise d'assurances peut remplacer la communication des informations susvisées par celle du KID ou du KIID précités. »

Le deuxième alinéa du point 4.4.1 devient le troisième alinéa et prend la teneur suivante :

« Tant les documents d'information fournis au preneur d'assurances avant la conclusion du contrat que les conditions générales doivent prévoir :

- *que les informations susvisées, dont la liste doit figurer dans ces documents, ou, le cas échéant, le KID ou le KIID, peuvent être demandés sans frais auprès de l'assureur pour chaque fonds sélectionné au moment de l'investissement dans ce fonds.*
- *que le client a le droit de recevoir annuellement sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations lors de la communication annuelle de l'évolution de son contrat. En particulier le preneur pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des fonds sous-jacents à son contrat. »*

Ensuite, l'alinéa ci-dessous est inséré après le premier alinéa du point 5.1.3.1 de la lettre circulaire 15/3 :

« Pour les fonds internes soumis à l'obligation de publier un document d'information clé (KID) en application du règlement PRIIPS, l'entreprise d'assurances peut remplacer la communication des informations susvisées par celle du KID précité. »

Le deuxième alinéa du point 5.1.3.1 devient le troisième alinéa et prend la teneur suivante :

« Tant les documents d'information fournis au preneur d'assurances avant la conclusion du contrat que les conditions générales doivent prévoir :

- *que les informations susvisées, dont la liste doit figurer dans ces documents, ou, le cas échéant, le KID, peuvent être demandés sans frais auprès de l'assureur pour chaque fonds sélectionné au moment de l'investissement dans ce fonds.*
- *que le client a le droit de recevoir annuellement sans frais et à sa demande une version à jour de ces informations lors de la communication annuelle de l'évolution de son contrat. En particulier le preneur pourra demander à être informé de la dernière performance annuelle des fonds sous-jacents à son contrat. »*

3. Référence à la loi sur le secteur des assurances

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le texte au 5^e tiret de l'article 5.3.4. est remplacé par le texte suivant :

« Quel que soit le mode de paiement de la prime, en numéraire ou par apport d'un portefeuille de titres existant, les conditions générales doivent rappeler que les actifs du fonds sont la propriété de l'entreprise d'assurances. En cas de liquidation de l'entreprise le titulaire d'une police d'assurance liée à un fonds dédié ne dispose que du privilège commun à tous les assurés évalués conformément à l'article 253-1 et suivants de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. »

4. Modification de l'annexe 2

Contrairement à l'annexe 1 l'annexe 2 ne mentionne ni les fonds alternatifs simples sans garanties renforcées ni les fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées. Cette omission s'explique par le fait qu'un investissement dans ces supports n'est pas autorisé pour les preneurs d'assurances ne satisfaisant pas aux conditions de primes et de fortune pour investir dans un contrat dédié.

L'omission a toutefois pour conséquence que la remarque 1 de l'annexe 2 n'est pas applicable de sorte que les preneurs d'assurances qui satisfont aux conditions de primes et de fortune pour investir dans un contrat dédié ne pourront pas se voir appliquer les limites de l'annexe 1 pour investir directement dans des fonds alternatifs simples sans garanties renforcées ou dans des fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées.

Comme une telle exclusion n'a jamais été l'intention de la lettre circulaire, la rubrique des fonds alternatifs du tableau de l'annexe 2 est modifiée comme suit :

FONDS ALTERNATIFS		
Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	25%	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert; utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5%	investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert; utilisation autorisée à concurrence du plafond prévu par la législation locale ⁴⁾ applicable aux contrats d'assurance liés à des fonds d'investissement
Fonds alternatifs simples à garanties renforcées	0%	
Fonds alternatifs simples sans garanties renforcées	0%	

5. Définition des instruments financiers

Par la lettre circulaire 15/3, le Commissariat aux assurances avait précisé notamment la nature des investissements pouvant être réalisés dans des fonds internes collectifs et des fonds internes dédiés, ainsi que les limites applicables à chaque catégorie d'instruments financiers.

La définition des instruments financiers est donnée à l'annexe 3 de la lettre circulaire 15/3 sur la base de l'annexe 1 section C de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIFID).

Or, la liste des instruments financiers entrant dans cette définition a été mise à jour par l'annexe 1 section C de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MIFID II). Le Commissariat aux Assurances a donc décidé d'adapter en conséquence l'annexe 3 de la lettre circulaire 15/3.

Par ailleurs, le développement international d'échanges en unités de compte, couramment appelées « monnaies virtuelles », conduit le Commissariat aux Assurances à rappeler qu'il ne s'agit pas de monnaies et que ces unités de comptes ne sont pas considérées comme des instruments financiers. En conséquence, ces unités de compte ne sont pas admises dans un fonds interne collectif ni dans un fonds interne dédié. Référence en est faite, par une note de bas de page, à la nouvelle annexe 3.

En raison de ce qui précède, l'annexe 3 de la lettre circulaire 15/3 est remplacée par une nouvelle annexe 3 de la teneur suivante :

« Annexe 3 - Liste des instruments financiers¹

1. Valeurs mobilières.

2. Instruments du marché monétaire.

3. Parts d'organismes de placement collectif.

4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.

5. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.

6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.

7. Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme ("forwards") et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.

8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.

9. Contrats financiers pour différences.

¹ La présente liste des instruments financiers (points 1 à 11) est celle de l'annexe 1 section C de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MIFID II)

10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.

11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission).

Nota bene : Les unités de compte appelées « monnaies virtuelles » (« virtual currencies » telles que Bitcoin, Ripple, Ether etc.) sont une représentation numérique de valeur qui n'est ni émise, ni garantie par une banque centrale ou une autorité publique, et qui n'a pas le statut légal d'une devise ou d'une monnaie. Ces « monnaies virtuelles » ne sont donc pas considérées comme des instruments financiers. »

La version coordonnée de la lettre circulaire 15/3 est disponible sur le site du Commissariat aux Assurances.

Pour le comité de direction

Claude WIRION
Directeur du CAA